



MAIRIE DE BONIFACIO
PALAZZU PUBLICU

bonifacio-mairie.fr

Service Urbanisme

Objet : Etat d'urgence sanitaire COVID 19

Mesures transitoires spécifiques en Urbanisme

La crise sanitaire inédite a obligé les pouvoirs publics à prendre des mesures particulières et provisoires, notamment en **Droit des Sols**. En effet, **la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020** sont d'abord venues édicter des dispositions pour adapter les procédures à cette situation exceptionnelle.

Désormais, s'applique [l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.](#)

En l'occurrence, l'ordonnance prévoit deux cas à distinguer :

- **Dépôt à partir du 12 mars : suspension des délais d'instruction jusqu'au 25 mai**

Les délais et mesures concernés par les dispositions de l'ordonnance sont ceux qui expirent pendant la période comprise entre la date de début de l'état d'urgence sanitaire, soit le 12 mars 2020 et son expiration fixée à ce jour au 24 mai 2020 minuit. La durée de cette période pourra être soit allongée par le législateur, soit réduite par décret et pourra donc fluctuer selon l'évolution de la situation.

⇒ La suspension s'applique à l'ensemble des dossiers d'urbanisme : permis de construire, d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, déclarations d'intention d'aliéner, obtention d'une conformité...

- **Dépôt avant le 12 mars : reprise des délais d'instruction à compter du 24 mai minuit**

S'agissant des procédures d'instruction des autorisations en cours, une demande dont le délai d'instruction expire après le 12 mars 2020 **ne peut donner lieu à la naissance d'aucune autorisation tacite au cours de la période actuelle** : le délai d'instruction de cette demande est désormais suspendu et reprendra son cours après la déclaration de la fin de l'état d'urgence sanitaire (24 mai minuit). Il est donc prévu de reprendre la procédure d'instruction au stade où elle en était le 12 mars.



MAIRIE DE BONIFACIO
PALAZZU PUBLICU

bonifacio-mairie.fr

Concernant les délais de recours, l'ordonnance instaure de fait des changements :

- **Délais de recours modifiés**

Dans son article 8, il est prévu que *les délais applicables aux recours et aux déférés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils recommencent à courir à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire pour la durée restant à courir le 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours.*

⇒ Ainsi lorsque les délais de recours de ces décisions adoptées avant le 12 mars 2020, ne sont pas expirés au 12 mars, ils sont suspendus à compter du 12 mars, pour reprendre à compter de la cessation de l'état d'urgence (en l'état, le 24 mai) pour la durée restant à courir sans pour autant être inférieur à 7 jours.

Il instaure également : « *Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire est reporté à l'achèvement de celle-ci* ».

⇒ Autrement dit, les délais de recours contentieux à l'encontre de ces décisions, qui auraient dû commencer à courir pendant la période juridiquement protégée, sont reportés. Ils débiteront alors pour leur intégralité à compter de l'achèvement de cette période, soit à compter du 24 mai 2020 minuit.

⇒ Il en résulte qu'aucun délai de recours ne peut être déclenché à l'encontre de ces décisions durant la période juridiquement protégée. Par exemple, un droit de recours qui s'arrêterait au 15 mars, donc trois jours après le début de l'état d'urgence sanitaire, reprend le 24 mai non pas pour trois jours, mais pour sept.

Toutefois, l'ordonnance n'interdit pas aux maires de délivrer des autorisations d'urbanisme pendant cette période s'ils disposent des moyens pour instruire les demandes de façon régulière.

Dans le cas présent, le service urbanisme de la Ville se tient disponible en télétravail mais met en garde sur le fait que **certains services extérieurs ne lui permettront pas d'obtenir des avis nécessaires à la délivrance d'autorisations ou traitement des dossiers.**

Aussi, pour toutes questions relatives au droit des sols et aux nouveaux délais introduits, les administrés sont invités à contacter le service urbanisme par mail : urbanisme@mairiedebonifacio.com ou à composer le 04.95.73.56.13 dont le standard reste assuré.